

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	47 (1997)
Heft:	3: Archivistik in der Schweiz = L'archivistique en Suisse
Artikel:	L'urgence d'un code de déontologie pour les archivistes suisses
Autor:	Coutaz, Gilbert
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-81187

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'urgence d'un code de déontologie pour les archivistes suisses

Gilbert Coutaz

Zusammenfassung

Der Weltkongress der Archivare hat im September 1996 einen internationalen Berufskodex der Archivare verabschiedet. Auch die schweizerischen Archivare sind aufgefordert, ihn zu beachten und zu befolgen. Der folgende Beitrag präsentiert die einzelnen Bestimmungen und nennt die vielen Gründe, die gerade in der Schweiz für deren Beachtung sprechen. Die berufsethischen Bestimmungen geben die Richtung an, sie stützen die Archivare in ihre Bemühungen, bestätigen ihr Berufsverständnis und bekräftigen ihre Rechte und Pflichten.

Une publicité inattendue sur les archives*

L'affaire récente des fiches de la Police fédérale, les dossiers des Juifs refoulés de Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale et les fonds juifs en déshérence ont placé brusquement les archives au centre du débat politique et historique. Les documents confirmaient la dérive d'un Etat tatillon, soupçonneux envers ses citoyens, et s'autorisant à contrôler à vaste échelle des catégories à risques de population – ce sont les archivistes et les historiens¹ qui ont sauvé les 900 000 fiches accumulées durant des an-

* Bibliographie de référence:

- «La déontologie des archivistes. Actes de la journée d'étude de l'Association des archivistes français, Paris, 31 janvier 1992», in: *La Gazette des Archives*, 157, 1992, pp. 77–133.
- «Ethique, déontologie et droits de l'homme». Colloque droit et démocratie du mercredi 21 juin 1995, Paris: *La documentation française*, 1996, 51 p.
- Jean, Marc: «Ethique et déontologie. Pour une reconnaissance sociale optimale de la profession d'archiviste: les archivistes questionnent sur leur avenir», in: *Archives*, 27/1, 1995, pp. 45–53.
- Kecskeméti, Charles: «Un nouveau chantier pour la profession: la déontologie archivistique», in: *Der Archivar*, 47, 4/1996, 592–600.
- «Une déontologie: pourquoi?»: actes de la journée d'étude du 6 novembre 1992 / Interassociation ABCD; ouvrage coordonné par Jean Meyriat, Paris: ADBS Editions, 1994, 99 p.

¹ *Arbido-B* 5, 1990, pp. 11–12, «Bundesarchiv oder Müllhalde – ein einseitiger Briefwechsel über Archivierung oder Vernichtung von Fichen», in: *Bulletin de la Société générale suisse d'histoire*,

nées de la destruction intégrale qui avait été initialement décidée par le Conseil fédéral. Le recours aux archives permettra seul de lever tous les doutes qui entourent les agissements des autorités politiques et militaires suisses dans les années de guerre 1939–1945; ce sont elles qui doivent apporter les preuves que la mémoire des témoins et les affirmations, souvent fanfaronnes et définitives, de la classe politique et de certains historiens sont défaillantes, tronquées et mensongères. Tant que tous les dossiers d'archives n'auront pas été dépouillés – préalablement, et dans l'urgence, ils doivent être engrangés, inventoriés, voire déclassifiés –, l'Histoire attendra sa réponse; le passé de la Suisse ne pourra être revisité que par l'examen attentif de milliers de pièces et de témoignages écrits. Le document d'archives, oublié, délaissé ou caché dans les précédents débats sur les agissements de la Suisse, devient tout d'un coup un élément incontournable de la controverse, le rédempteur des thèses nouvellement affichées et le recours obligé et préalable de toute décision politique.

Né pour répondre au dilemme de la communicabilité des documents et de la protection des données personnelles, le premier code de déontologie des archivistes est apparu aux Etats-Unis en 1955, au sein de la *Society of American Archivists* – la première affirmation de sa nécessité date de 1939. Il a été modifié en 1980 et en 1992. Dans les années huitante et au début des années nonante, les associations d'archivistes du Canada, de Grande-Bretagne et du Japon ont élaboré de tels codes. En France, des discussions ont été lancées en vue de la rédaction d'un code de déontologie commun aux archivistes, bibliothécaires et documentalistes. Les codes particuliers ont précédé en fait l'élaboration d'un code de déontologie de valeur universelle².

Le souci des archivistes de se doter d'un code international de déontologie ne paraît dans les faits guère surprenant; il rejoint celui manifesté plus ou moins de manière concomitante par les professions voisines de bibliothécaires et de documentalistes; il suit de très loin celui des médecins, des avocats, des architectes ou encore des journalistes. Il a pris un caractère d'urgence sous la pression des mutations fondamentales de la profession soumise à la variété et à complexité des supports de l'information et à la généralisation de l'informatisation des données depuis une quinzaine d'années. Après quelques incursions furtives, il a trouvé un premier aboutissement, en septembre 1992, lors du Congrès mondial des archivistes, à

39, septembre 1990, pp. 19–22, et Buffle, Jean-Claude: «Fiches du ministère public. Le scandale qu'on veut taire», in: *L'Hebdo*, 25 octobre 1990, pp. 10–15.

² Le philosophe anglais Jeremy Bentham (1748–1832) fut le premier à illustrer, en 1815, le concept de la déontologie dont le mot apparut dans la langue française en 1825 et traduit étymologiquement l'étude de ce qu'il convient de faire.

Montréal; les participants ont décidé la mise en chantier d'un code international des archivistes. Quatre ans plus tard, le code a été adopté au Congrès mondial de Beijing (Pékin), en septembre 1996³.

Termes de l'élaboration du code international de déontologie et de son contenu

C'est peut-être dans l'exigence de concilier diverses cultures archivistiques et traditions nationales qu'il faut voir la plus grande réussite du Code international des archivistes (désormais *Code*). Plusieurs paramètres devaient être pris en compte. Il s'agissait d'abord de fournir à la profession des archivistes des règles de conduite de haut niveau, de sensibiliser les nouveaux membres à ces directives, de rappeler aux archivistes expérimentés leurs responsabilités professionnelles et de donner au public confiance en les archivistes. Ensuite, il fallait veiller à la fois à ne pas entrer dans des normes particulières et détaillées, et éviter des formulations superficielles et creuses. Enfin, le *Code* n'avait pas pour but de reprendre ce qui se trouve déjà dans les textes législatifs ou réglementaires ni de donner des procédés techniques ou mnémotechniques pour lever le doute dans des cas précis de la pratique archivistique.

3 Nous reproduisons ici les dix articles, sans leurs commentaires respectifs, souvent longs et parfois plus forts que les articles (ainsi, les éléments sur la liberté des archivistes et leur indépendance se lisent davantage dans le commentaire de l'article deux que dans l'article même; les considérations sur la provenance douteuse des documents sont réparties dans les commentaires des articles 2 et 4, alors qu'elles auraient pu constituer un article séparé, à l'instar de ce qui concerne les archives séquestrées ou déplacées, fin du commentaire. Les textes en version française, anglaise, italienne et allemande sont disponibles auprès du comité de l'AAS).

Art. 1. Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi.

Art. 2. Les archivistes traitent, sélectionnent et maintiennent les archives dans leur contexte historique, juridique et administratif, en respectant donc leur provenance, préservant et rendant aussi manifestes leurs interrelations originelles.

Art. 3. Les archives préservent l'authenticité des documents lors des opérations de traitement, de conservation et d'exploitation.

Art. 4. Les archivistes assurent en permanence la communicabilité et la compréhension des documents.

Art. 5. Les archivistes répondent du traitement des documents et en justifient les modalités.

Art. 6. Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers.

Art. 7. Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée.

Art. 8. Les archivistes servent les intérêts de tous et évitent de tirer injustement de leur position des avantages pour eux-mêmes ou pour quiconque.

Art. 9. Les archivistes cherchent à atteindre le meilleur niveau professionnel en renouvelant systématiquement et continuellement leurs connaissances archivistiques et en partageant les résultats de leurs recherches et de leur expérience.

Art. 10. Les archivistes travaillent en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine documentaire.

Le *Code* place l'archiviste, et non les archives, au centre de ses articles, sans discrimination hiérarchique ni importance institutionnelle. Son examen fait apparaître les termes forts de la position de l'archiviste ou les idées majeures qui sous-tendent son action: impartialité, objectivité, disponibilité, équité, intégrité, compétence, indépendance d'esprit et neutralité dans l'exercice public de ses fonctions. Des règles encadrent toutes ces prétentions: secret, rigueur, conscience. Le *Code* n'impose pas le silence ni la censure à l'archiviste, dans la mesure où il l'engage à dénoncer des situations contraires en matière d'acquisitions ou de limitations de communicabilité des documents. Il ne le bâillonne pas, en en faisant un exécutant des ordres hiérarchiques; bien au contraire, il lui restitue toute sa dignité, sa force, son autorité: «Les archivistes résistent à toute pression, d'où qu'elle vienne, visant à manipuler les témoignages comme à dissimuler ou à déformer les faits» (commentaires de l'article 2), dont le sens est érigé en dogme à la fin des commentaires de l'article 8: «Les archivistes ne permettent à personne d'extérieur à leur profession de s'immiscer dans leurs pratiques et obligations.»

Les priorités de l'archiviste vont au traitement, à la conservation et à la consultation du document. Le *Code* place l'archiviste devant ses responsabilités de maintenir l'intégrité des documents dans leur environnement, d'interdire toute manipulation des informations, de répondre à la consultation avec égalité de services et sans distinction des chercheurs; il met en parallèle les droits au savoir et au respect de la sphère privée; il encourage la formation continue du personnel et la collaboration avec les professions de l'information. Les archives déplacées, en cas de conflits armés, doivent être rapatriées, des procédures doivent être arrêtées pour éviter l'effacement des données destinées à être maintenues définitivement. Les archivistes ne tirent «aucun profit personnel, financier ou de quelque autre ordre qui pourrait être au détriment des institutions, des usagers et de leurs collègues» (commentaires de l'article 8).

Le *Code* est d'autant plus important qu'il s'adresse à une communauté de représentants qui sera toujours très inférieure à celle des producteurs de documents d'archives. Les archives sont la mémoire des événements et des épreuves d'un pays, l'archiviste en est le gardien et la conscience permanente. C'est justement parce qu'elles sont jugées comme les valeurs refuge des actions humaines et la garantie du contrôle démocratique des faits, qu'elles sont menacées de disparition, de falsification et de détournement. Leur porter atteinte, c'est attaquer le souvenir et la transparence.

Le *Code* énonce prioritairement des devoirs, desquels découlent des droits, et non l'inverse. Les aspects éthiques sont plus essentiellement affirmés que les aspects juridiques. Il propose plutôt des mesures d'autodis-

cipline; si les archivistes s'imposent des obligations, c'est pour obéir à leur conscience, nullement parce qu'ils risquent d'être sanctionnés par une instance érigée en tribunal. Autrement dit, le Code vise plutôt l'autodiscipline du groupe des archivistes, de chaque archiviste qu'à établir un arsenal juridique de pressions et coercitions.

Attitudes contraires à la prise en compte d'un code de déontologie en Suisse

Premièrement, il est important que l'Association des Archivistes Suisses (ci-après AAS) dépasse ses craintes d'ouverture vers l'étranger et de prendre en compte ce qui se passe sur le plan international. Tout ce qui vient de l'extérieur des frontières nationales n'est pas frappé du sceau de la suspicion ni de la contrainte déguisée ni de la démesure par rapport à la réalité de la profession des archivistes en Suisse. L'AAS ne peut que se montrer solidaire de ce qui s'entreprend sur le plan international, pour améliorer et consolider le rôle de l'archiviste dans la société, notamment en ce qui concerne les responsabilités dévolues aux archives et les règles de la communication, l'architecture des bâtiments d'archives imposant des règles de sécurité et de fonctionnalité, et les normes de description archivistique⁴.

Le deuxième écueil à surmonter est de faire du *Code* une utilisation purement manichéenne. Pris dans ce sens, les discussions des professionnels seraient vite sclérosantes, et déboucheraient à l'évidence sur des errements. C'est pourquoi, il faut éviter de faire de l'éthique une discipline ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'elle s'applique à la distinction du bien et du mal; en fait le *Code* mêle des notions

1. de *morale*, dans la mesure où il propose des règles qui régissent les actions de la profession d'archiviste, qui font appel à son honnêteté et à sa conscience professionnelles;
2. d'*éthique*, dans la mesure où il fixe des comportements généraux, de valeur référentielle comme la liberté de jugement, la dignité, la prudence, le secret. Les archives ne sont pas seulement une charge, elles sont une prérogative;
3. et de *déontologie*, dans la mesure où il arrête des pratiques généralement et majoritairement admises dans la profession et dans des situations données, que les archivistes sont invités à respecter et à faire reconnaître par leurs employeurs.

⁴ Consulter sur les résultats de l'action internationale, Franz, Eckhart G.: «Le Conseil international des Archives, ses réalisations et son avenir», in: *Archives et bibliothèques de Belgique*, 50, 1984, pp. 3–27, et Lekaukau, Maisi: «Evaluation critique de la contribution du CIA au développement archivistique, in: *Janus* 1996 – spécial Tunis 1995, pp. 59–68.

Pour l'heure, le système fédéraliste, l'inexistence de formations exclusives en archivistique et reconnues sur le plan national, et le manque, selon les régions de Suisse, de collègues sur le plan local laissent toute autorité au directeur d'Archives cantonales de proposer sa manière de faire, de concevoir sa profession et d'asseoir son autorité. Cette situation est à première vue plus simple à vivre que d'être flanqués de règles déontologiques. Adopter un code de déontologie, c'est accepter de se plier, les contradicteurs écriraient de s'assujettir, à des préceptes et à des pratiques. Mais, cette conséquence est moins fâcheuse, à notre avis, que l'absence d'identité professionnelle. En effet, comment faire apparaître autrement que par un code que les archivistes appartiennent à une communauté de professionnels, à un réseau plus ou moins large de praticiens partageant les mêmes devoirs et missions? Est-ce que la force des archivistes se tire de la force individuelle, ou de la force collective? Selon l'interprétation qui est donnée à la position professionnelle, le code de déontologie peut être apprécié comme un texte ami ou comme une collection de préceptes maléfiques. Oui, suivre un code, c'est accepter la prise de contrôle assez large du groupe sur l'individu, c'est une protection contre tout abus de pouvoir et contre toute dérive professionnelle; c'est délivrer un label de qualité, c'est protéger un titre, par trop usurpé ou détourné.

Enfin, troisième écueil, c'est de penser que l'élaboration d'un code au sein de l'AAS doit pouvoir s'appuyer auparavant et nécessairement sur un développement commun avec les associations voisines, à savoir celles des Bibliothèques et bibliothécaires suisses, et de l'Association suisse de documentation. Si un code pluriel doit être mis en place – il donnerait un signe de ralliement intéressant –, il faut d'abord viser à faire ressortir les besoins propres et la spécialisation des archivistes. Certes, chaque association professionnelle représente des courtiers en information; au nom de l'information, les trois associations professionnelles détiennent des parts communes de pouvoir et de responsabilités en matière de communication. Néanmoins, chronologiquement, les archivistes doivent commencer par réfléchir au rôle de leur association, avant de rechercher la vision œcuménique des professions. Le *Code*, s'il prône l'esprit d'ouverture aux autres professions de l'information, n'incite pas pour autant à l'amalgame.

Pourquoi un code de déontologie des archivistes en Suisse?

Les archivistes suisses ne partagent pas les mêmes formations, ils n'ont pas les mêmes parcours professionnels ni une culture univoque. Ils fonctionnent, chacun de leur côté, selon des lois et des règlements qui sont

aussi nombreux et variés que le nombre de cantons. Leurs discussions au sein de l'AAS s'embourbent souvent en raison d'une mauvaise compréhension des échelles de problèmes auxquels ils doivent faire face lorsqu'ils traitent d'une affaire; dans de nombreux dossiers, il faudrait pouvoir faire valoir des visions transversales et unitaires pour faire connaître et aboutir des démarches, par exemple en matière de politique de restauration, d'archivage informatique, de communicabilité de documents comportant entre autres des données médicales et hospitalières. Le discours de l'archiviste suisse est chargé plutôt d'abondants emprunts aux pays limitrophes qu'à des pratiques qui ont cours dans le pays. Certes, depuis le début des années 1980, l'AAS a fait beaucoup pour rapprocher les points de vue, définir des stratégies identiques, des formations partagées et des domaines de réflexion avec des visions nationales. Elle a mis progressivement en place des commissions et des groupes de travail pour rechercher des lignes de force, des points d'équilibre; elle coordonne, donne des impulsions. Mais, est-ce que pour autant elle régit les pratiques, dégage des façons de faire et des attitudes collectives?

Nous ne sommes pas en train de défendre la centralisation et l'uniformisation des idées et des politiques; les exigences du fédéralisme et de notre histoire nationale l'empêcheront toujours. Mais, de notre point de vue, dans une profession numériquement aussi faible que celle des archivistes, il faut absolument éviter d'aggraver la dispersion des forces induites déjà par le système politique du pays; il faut au contraire tout entreprendre pour rassembler les forces, les faire cohabiter autour de textes fondateurs et d'initiatives d'importance nationale; il faut garantir aux filières de formation des futurs archivistes, telles que les revendique depuis quelques années l'AAS, autre chose qu'une marqueterie de lois et de règlements fédéraux, cantonaux ou communaux.

En ce sens, l'adoption d'un code de déontologie représente l'opportunité pour les archivistes suisses de disposer d'un texte fédérateur, d'une charte identitaire et qui serve de balise dans l'exercice de leurs fonctions d'autant plus justifiée qu'ils évoluent dans un pays non centralisé, multiculturel, multilingue et selon des pratiques administratives et d'archivage influencées par les traditions allemande, française ou italienne – celles-ci ne se fondent pas nécessairement sur des fonctionnements convergents et n'impliquent pas obligatoirement les mêmes résolutions. Du code sont à bannir toutes les formes de subordination hiérarchique dont la tradition de fonctionnement et notre vécu historique nous ont appris à nous préserver. Au-delà de son existence, il manifeste à la fois l'affirmation de l'autonomie, de la maturité et de la cohésion de la profession. C'est un élément de crédibilité et un instrument de légitimité.

Dans cette année de son 75^e anniversaire, l’AAS doit se reconnaître moins dans des règles de fonctionnement que dans des principes fondateurs de la profession.

En aucune mesure, la déontologie n’est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires et qui peuvent et doivent évoluer, faites de maîtrise collective et individuelle et de convictions irréductibles et intangibles – en ce sens, il est indispensable de prévoir la mise à jour régulière du code, qui tienne compte des effets de son application et de sa conformité avec les changements de la profession. Le code de déontologie donne un cap, une direction, une force, envers lesquels la loyauté suprême des archivistes s’exprime. Il est un nécessaire de survie, une science du comportement, une parade aux agressions et aux sollicitations contradictoires auxquelles les archivistes sont confrontés. Par conséquent, il vaut mieux un consensus des convictions qui porterait le nom de code de déontologie, qu’un décret des autorités politiques pour faire passer un discours sur la profession d’archiviste. Il est temps que les archivistes fassent valoir leurs devoirs et leurs droits, le plus souvent méconnus, caricaturés, quand ils ne sont pas confisqués par les politiciens, les historiens et les usagers. Plus que des obligations, ils doivent faire valoir les besoins pour un pays, un canton, une commune d’espaces documentaires et de libertés fondamentales. A bien des égards, ils sont les seuls à pouvoir assurer les fondements de la recherche et les éléments d’accès aux sources d’archives, en dehors desquelles tout n’est souvent que bavardage et ramassis d’a priori. La principale urgence, en fait, tient dans le fait que les archivistes soient considérés comme partenaires essentiels de tout débat sur la mémoire et sur le patrimoine d’un pays; quel meilleur point d’ancrage à cette position centrale que la proclamation d’un code de déontologie des archivistes? La question est désormais ouverte.